



Procès-verbal du Conseil municipal du 15 juin 2023

Le quinze juin deux mille vingt trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 9 juin 2023. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Douze) :

M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR. M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY,

Absents(tes) au moment du vote (Sept dont quatre pouvoirs) :

Mme Marine MATA donne pouvoir à M. Marc DELEIGUE
Mme Linda LAURO donne pouvoir à Mme Marion CHOFFEL
Mme Nadine EUKSUZIAN donne pouvoir à Mme Catherine JEANTROUX
M. Jacques PRAT donne pouvoir à M. Jean-Pierre MALSERT
Mme Lucie DANCETTE
M. Régis BABOIS
Mme Martine BEGUE

Secrétaire de séance : M. Yves DELORME

Avant le démarrage de la séance, Monsieur le Maire présente le nouveau Directeur Général des Services, Monsieur Aymeric VAUDAIN, qui a pris ses fonctions le 1^{er} juin 2023 à la mairie de Sainte-Colombe.

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2023

Madame Caroline MUSCELLA signale qu'elle a été absente lors du dernier conseil municipal et avait donné un pouvoir, alors qu'elle est notée présente sur le compte-rendu. Madame Marion CHOFFEL signale également son absence lors du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que les remarques seront prises en compte et consignées lors du compte-rendu du prochain conseil municipal.

Suite à ces observations, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1 - Délibération n° 2023.021 : Echanges de terrains sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 92, d'une superficie de 243 m² située au 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe.

La parcelle AB 92 est divisée en 2 parcelles : AB 811 de 195 m², qui comporte un bâti ancien à réhabiliter et AB812 de 49m², à usage de terrain d'agrément.

Messieurs Sébastien et Stéphane SIMONELLI sont propriétaires de la parcelle AB 101, et une partie de cette parcelle peut être cédée à la commune pour une surface de 34 m² (parcelle AB 813).

La commune souhaite procéder à un échange de terrain avec Messieurs Sébastien et Stéphane SIMONELLI via une cession de la parcelle AB812 (49 m²) par échange avec la parcelle AB 813 (34 m²).

L'objectif est de créer une unité foncière d'ensemble et plus cohérente avec l'organisation du bâti actuel.

Compte tenu de l'avis du service des domaines précédemment demandé sur l'estimation de ces terrains, évaluant la valeur vénale des emprises à céder par la commune, pour 49m² des parcelles cadastrées à 6370 euros, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cet échange de terrain sans soulte.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impôts,

Vu le document d'arpentage établi par la société ARPENTEURS et joint à la présente délibération,

Vu l'avis des Domaines en date du 11 mai 2023,

Considérant la nécessité de créer une unité foncière d'ensemble et plus cohérente avec l'organisation du bâti actuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à un échange de terrain sans soulte, entre les parcelles cadastrées AB 812 et AB 813 au profit de la commune

- **DESIGNE** Maître JANEY, Notaire à Sainte-Colombe, pour la rédaction des actes correspondants

- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Observations :

Monsieur David LESUR fait remarquer que le sujet a déjà été évoqué lors de précédentes réunions avec des élus et qu'il est temps de le faire aboutir.

2 - Délibération n° 2023.022 : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts sur les modalités de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Il est rappelé que, par délibération du 8 novembre 2011, la commune de Sainte-Colombe avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux de 3%, afin de financer les équipements de la commune.

Il est proposé de monter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal, afin de répondre aux besoins de plus en plus importants en termes d'équipements publics et ceci en répondant aux normes environnementales actuelles.

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Sainte-Colombe en date du 8 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 3% sur le territoire de la commune,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Sainte-Colombe
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Interventions :

Monsieur le Maire rappelle les principes et le fonctionnement de la Taxe d'Aménagement. L'objectif est ainsi de faire passer le taux à 5% afin de mieux correspondre à la réalité du terrain d'aujourd'hui, compte tenu des obligations de dépenses patrimoniales qui pèsent sur la commune.

Il rappelle que cette taxe est générée par les autorisations d'urbanisme (PC et DP) et qu'elle n'a pas de lien avec la taxe d'habitation.

Madame Caroline MUSCELLA demande où en est la commune dans sa réflexion sur la taxe d'aménagement majorée.

Monsieur le Maire répond qu'une taxe d'aménagement majorée est envisagée au taux de 20% sur les trois OAP de la commune (Trenel, Petits Jardins, Verdier). Un travail est en cours avec l'agglomération pour faire l'estimation des dépenses induites par ces projets qui justifieraient le taux de 20%. La piste du recours au PUP (Projet Urbain Partenarial) est également envisagée et étudiée par la commune en lien avec l'agglomération.

3- Délibération n° 2023.023 : Approbation du projet de rénovation énergétique de la Verrière des Cordeliers dans le cadre des demandes de subvention

Monsieur le Maire rappelle que le projet de rénovation énergétique de la Verrière des Cordeliers est en phase finale de définition, avant l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Ce projet pourrait être éligible à l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds Vert « *Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux* ».

L'estimation des dépenses propres à la rénovation énergétique s'élève à :

- Forage géothermie : 9 020,00 € HT
- Travaux bâtiment, chauffage, ventilation : 264 042,00 € HT
- Total : 273 062 € HT

Le conseil municipal, suivant l'exposé de Monsieur le Maire, demande que l'aide de l'Etat soit sollicitée à hauteur de 80% de la dépense totale, soit :

- Financement Fonds Verts : 218 449 €
- Fonds propres Commune : 54 613 €
- Total : 273 062 €

Vu la Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert),

Vu le Budget Principal de la commune,

Considérant qu'une subvention de 218 449 € de la part de l'Etat au titre du Fonds Vert est nécessaire pour le financement de l'opération précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de rénovation énergétique de la Verrière des Cordeliers
- **VALIDE** le plan de financement proposé
- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert d'un montant de 218 449 € pour le financement des travaux précités
- **APPROUVE** la dépense qui sera imputée sur la section d'investissement du budget communal
- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'attribution de cette subvention et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur le Maire précise que le Sous-Préfet actuel est parti dans les Hautes-Alpes, et que notre député va visiter la commune samedi (17 juin 2023), ce qui sera l'occasion de rappeler les projets en cours pour lesquels une demande de subvention a été déposée, avec l'espoir que celui-ci soutienne la démarche de la municipalité.

4- Délibération n° 2023.024 : Demande de subvention pour la restauration de trois statues de l'Eglise de Sainte-Colombe

Monsieur le Maire explique qu'un projet de restauration de trois statues classées de l'Eglise de Sainte Colombe va être lancé en lien avec la DRAC pour un coût d'environ 16 000 euros HT.

Il permettra de mettre en valeur Saint Joseph, la Vierge à l'Enfant et la Pieta toujours exposés mais dégradés par les aléas du temps.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet proposé et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires pour obtenir des subventions, et auprès de tout organisme susceptible d'être intéressé par le projet (DRAC, Fondation Saint-Irénée, Fondation du Patrimoine, etc.).

Vu le Budget Principal de la commune,

Considérant qu'une subvention est nécessaire pour le financement de l'opération précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de restauration des trois statues classées de l'Eglise de Sainte Colombe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des aides financières auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment les conventions d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.
- **APPROUVE** la dépense qui sera imputée sur la section d'investissement du budget communal

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX rappelle que les trois statues ont été classées, et qu'elles sont à la charge de la commune.

Il précise que lorsque le projet concerne du patrimoine classé, un taux de 50% peut être espéré concernant le soutien de la DRAC.

Madame Caroline MUSCELLA fait remarquer que la délibération aurait pu indiquer le plan de financement prévisionnel pour ce projet.

Monsieur le Maire répond qu'il contactera la DRAC pour savoir si une modification est nécessaire pour cette délibération.

Il est rappelé enfin que pour les églises datant d'avant 1905, celles-ci sont à la charge de la commune.

Madame Caroline MUSCELLA suggère que l'on étudie la possibilité de faire une souscription publique pour faire financer ces projets sur Sainte-Colombe.

5- Délibération n° 2023.025 : Subvention d'équilibre au CCAS

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la subvention 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sainte-Colombe à hauteur de 30 000 € afin d'assurer son équilibre budgétaire.

Pour mémoire, la subvention versée au CCAS s'élevait à 29 000 € en 2022, et 25 000€ en 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Principal de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour le CCAS
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2023 de la commune de Sainte-Colombe
- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Il est rappelé que la subvention du CCAS a déjà été actée lors du vote du budget primitif 2023. Cette délibération est destinée à formaliser via une délibération spécifique le montant de la subvention qui reste inchangé à 30 000 euros et stable par rapport aux années précédentes.

6- Délibération n° 2023.026 : Désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de Sainte-Colombe

- **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69

Interventions :

Monsieur le Maire fait remarquer que Vienne a un référent déontologique différent compte tenu du fait qu'elle se situe en Isère, et rappelle que c'est une obligation pour la commune d'avoir un référent déontologique. Cette obligation est effective depuis le 1^{er} juin 2023.

7- Délibération n° 2023.027 : Délibération pour mise en œuvre de la protection fonctionnelle concernant un agent de la commune

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT que le 26 juillet 2022, Madame Carole KOZACSYK, agent de police municipale, a été victime d'outrage dans l'exercice de ses fonctions sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'agent concerné a déposé plainte à la Gendarmerie Nationale d'Ampuis le 26 juillet 2022 et sollicité la protection fonctionnelle en date du 7 juin 2023,

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour pouvoir accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Carole KOZACSYK, Agent de police municipale, pour les faits subis le 26 juillet 2022
- **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal

Interventions :

*Monsieur le Maire précise que l'agresseur présumé est un habitant de Sainte-Colombe et que l'incident a eu lieu sur la voie publique, durant les heures de travail.
La commune propose ainsi de financer la protection juridique pour ce qui concerne l'agent qui a été victime de l'agression.*

8- Délibération n° 2023.028 : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la commune et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial ou attaché territorial principal par voie de détachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} juin 2023

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

9- Délibération n° 2023.029 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité aux services administratifs

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal informe l'assemblée délibérante qu'il convient de recruter du personnel aux services administratifs pendant la période estivale de Juillet à Août 2023 notamment pour assurer les missions de secrétariat, d'archivage et de classement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité saisonnier sur les missions suivantes :

- Accueil
- Secrétariat
- Archivage
- Classement

Mme Marine MATA propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au grade d'Adjoint Administratif à temps complet pour la période de Juillet à Août 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus pour la période de Juillet à Août 2023.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

10- Délibération n° 2023.030 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité aux services techniques

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal informe l'assemblée délibérante qu'il convient de recruter du personnel aux services techniques pendant la période estivale de Juin à Septembre 2023 notamment pour assurer l'entretien des espaces verts et l'arrosage des massifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le surplus d'activité saisonnier sur les missions suivantes :

- o Entretien des espaces verts notamment la tonte de gazon
- o Arrosage des massifs de fleurs

Mme Marine MATA propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour la période de Juin à Septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus pour la période de Juin à Septembre 2023.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

11- Délibération n° 2023.031 : Restaurant scolaire : Approbation du règlement intérieur

Mme Marion CHOFFEL, Adjointe à la vie scolaire informe les membres de l'assemblée que le restaurant scolaire est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement

est assuré par des agents communaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité.

Il convient pour le bon déroulement du service de restauration scolaire de mettre à jour le règlement intérieur en vigueur sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 1^{er} Septembre 2023

12- Délibération n° 2023.032 : Service Périscolaire : Approbation du règlement intérieur

Mme Marion CHOFFEL, Adjointe à la vie scolaire informe les membres de l'assemblée que le service Périscolaire est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité.

Il convient pour le bon déroulement du service Périscolaire de mettre à jour le règlement intérieur en vigueur sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 1^{er} Septembre 2023

13- Délibération n° 2023.033 : Tarifs du restaurant scolaire et du service Périscolaire à compter du 1^{er} Septembre 2023

Mme Marion CHOFFEL, Adjoint aux affaires scolaires informe les membres de l'assemblée qu'il convient de reconduire à l'identique les tarifs appliqués concernant le restaurant scolaire qui sont les suivants :

<i>Restaurant scolaire</i>	Pour rappel Tarif depuis le 1 ^{er} Septembre 2021	Tarif à compter du 1 ^{er} Septembre 2023
Repas enfant	3.80 €	3.80 €
Repas Adulte	6.40 €	6.40 €
Panier repas prévu	1.00 €	1.00 €
Panier repas : Absence de réservation	2.00 €	2.00 €
Repas sans réservation et sans panier repas	10.00 €	10.00 €
Pénalité pour absences de réservations	4.00 €	4.00 €

Elle propose également de reconduire à l'identique les tarifs pour le service Périscolaire qui sont les suivants :

<i>Service périscolaire</i>	Pour rappel Tarif depuis le 1 ^{er} Septembre 2021	Tarif à compter du 1 ^{er} Septembre 2023
Garderie : Tranche horaire : 7 h 30/8 h 30	1.50 €	1.50 €

Garderie : Tranche horaire : 16 h 30/18 h 00	2.00 €	2.00 €
Garderie : Tranche horaire : 18 h 00/ 18 h 30	1.00 €	1.00 €
Etudes surveillées : 16 h 30/18 h 30	2.00 €	2.00 €
Pénalité pour absences de réservations	4.00 €	4.00 €
Fréquentation régulière de 3 jours par semaine minimum, un forfait est appliqué sans prendre en compte le dépassement pour une garderie de 18 h 00 à 18 h 30	22.00 €	22.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023

Interventions :

Monsieur David LESUR suggère de faire évoluer les tarifs compte tenu du contexte d'inflation dans le pays.

Monsieur le Maire répond qu'il a déjà été acté lors du dernier conseil municipal de maintenir les tarifs du restaurant scolaire et du périscolaire à un niveau inchangé afin de rester cohérent avec ce que fait Saint-Romain-en-Gal, qui ne les a pas augmentés.

Madame Marion Choffel ajoute que pour l'instant Sainte-Colombe n'a pas été impacté sur son budget par la hausse des prix pour ce qui concerne le restaurant scolaire.

Délibération n° 2023.034 : Voirie et Réseaux : Avenant n° 3 aux conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Lors du transfert de la compétence voirie en 2004, il avait été décidé que la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pouvait bénéficier d'une mise à disposition d'une partie des services de ses communes membres pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Afin de régir les conditions techniques et financières de cette mise à disposition, des conventions ont été établies dans un premier temps avec les communes de Vienne Agglo, puis depuis le 1^{er} janvier 2018, également avec les communes issues de la CCRC et de Meyssiez. Ces conventions se terminent au 31 décembre 2020.

La commission voirie n'ayant pas eu le temps nécessaire pour préparer le renouvellement des conventions, le Conseil Communautaire avait approuvé un premier avenant prolongeant d'un an la durée de la convention avec chaque commune du territoire.

L'année 2021 a permis d'établir un bilan des conventions passées, et une remise à plat de certaines dispositions semblait nécessaire, eu égard aux réalités nouvelles des communes. Pour l'année 2022, les conditions de la convention étaient inchangées. Il est donc proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un troisième avenant courant jusqu'au 31 décembre 2023, afin de prendre le temps de la concertation nécessaire avec les communes pour ajuster ces évolutions, notamment sur le plan financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

Vu la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les communes de Vienne Agglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 20-262 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2020.059 du Conseil Municipal de Sainte-Colombe (Rhône) du 17 Décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 21-203 du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2021 approuvant la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que les termes de l'avenant n° 2 et autorisant M. le Président à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire l'avenant à la convention et tous documents afférents à cette délibération,

Vu la délibération n°2021.069 du Conseil Municipal de Sainte-Colombe (Rhône) du 16 Décembre 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 23-39 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 approuvant la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que les termes de l'avenant n° 2 et autorisant M. le Président à effectuer les démarches et à signer avec chaque commune du territoire l'avenant à la convention et tous documents afférents à cette délibération,

Après en en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La présente convention est prolongée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

Interventions :

Monsieur le Maire rappelle que la voirie est une compétence de l'agglo mais que certains travaux incombent à la commune. Une réflexion est en cours sur le périmètre actuel et il faudra sans doute à nouveau délibérer sur le nouveau dispositif qui aura été mis en place sur Sainte-Colombe et dans les autres communes.

Madame Caroline MUSCELLA s'étonne du fait que l'on renouvelle une nouvelle fois la convention sans changements et demande à quelle date les réflexions sur le périmètre actuel auront abouties.

Monsieur le Maire répond que les travaux sont en cours sur le sujet, et que cela devrait aboutir prochainement. Il est ainsi précisé que des réunions en CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) vont avoir lieu, ce qui aura sans doute un impact sur les finances de la commune.

Points divers :

- *Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une vingtaine de concessions vont être reprises dans le cimetière pour un montant évalué à environ 18 000 euros. Les travaux vont être effectués au cours du mois de septembre 2023. L'objectif est de reprendre celles qui ont été abandonnées et de gagner des places avant d'envisager sur un plus long terme l'agrandissement du cimetière.*
- *Monsieur Guy VACHON rappelle qu'un évènement aura lieu le 27 juin 2023 à Sainte-Colombe (le Ciné-été) et que tout le monde est la bienvenue pour y participer.*
- *Il revient sur le dossier de La Ripaille et indique qu'un huissier est intervenu le 5 mai pour changer les serrures, et que les clés devraient revenir à la commune pour une remise en état. Monsieur le Maire le remercie pour cette information qui va dans le bon sens pour les intérêts de Sainte-Colombe.*
- *Madame Corinne CHABORD trouve que l'entretien de la voirie vers la rue Coste se dégrade et qu'elle ne voit pas suffisamment les services techniques sur le terrain. Elle s'interroge si le travail des agents est en cause et s'il n'y a pas plus de travail depuis la disparition de certains désherbants.
Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas eu forcément plus d'arrêts maladie dans ce service que par le passé et rappelle qu'ils sont 4 agents. Le service est impacté par l'arrivée des beaux jours et les nombreux élèves de l'institution Robin qui peuvent amener beaucoup de déchets sur l'espace public. Le nouveau DGS va se pencher sur ce sujet et faire un retour sur l'activité du service, en analysant sur le trimestre les tâches réalisées par les services techniques.*
- *Madame Catherine JEANTROUX aborde le sujet de l'ambrosie dont la période commence.*
- *Monsieur le Maire annonce que le permis d'aménager a été accepté et que la commune va échapper à la fouille. Un rendez-vous avec la paysagiste va être pris pour la suite du projet.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

**Le secrétaire de séance
Yves DELORME**



**Le Maire
Marc DELEIGUE**



10
11
12
13